



STATUTS

Association loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901

ARTICLE 1 - DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : OKYDÉE.

L'association est laïque et apolitique.

ARTICLE 2 - BUT ET OBJET

L'association Okydée propose des cours et stages de danses d'Asie ainsi que des événements culturels mêlant arts traditionnels et activités diverses. Nous organisons galas, stages et soirées, dans le respect des règles d'encadrement et de sécurité.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Son siège est à PAU 64 , 11 rue Henri Faisans.

L'assemblée générale a le choix de l'immeuble où le siège est établi et peut le transférer dans la même ville par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - MOYENS D'ACTION

Les moyens d'actions de l'association sont notamment :

- Les publications, les cours et conférences,
- L'organisation de concours, d'événements culturels, récompenses

ARTICLE 6 - COMPOSITION / COTISATION

L'association se compose :

- 1) De membres fondateurs, qui au même titre que les autres membres peuvent exercer leurs droits en assemblée générale en ayant versé leur cotisation annuelle. Les frais de déplacement pour les besoins de l'association sont pris en charge par l'association.
- 2) De membres actifs, sont considérés comme tels les mineurs de moins de 16 ans, avec accord du représentant légal, et, les mineurs ayant 16 ans révolus, qui auront versés une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale.
- 3) De membres honoraires (ou d'honneur), nommés par le conseil d'administration (ou par l'assemblée sur proposition du conseil) pris parmi les personnes qui rendent

ou qui ont rendu des services à l'association. Ils font partie de l'assemblée générale sans être tenus de payer une cotisation. Dans ce dernier cas, le titre de membre d'honneur est souvent honorifique.

ARTICLE 7 - CONDITION D'ADHÉSION

Les adhésions sont formulées par écrit, ouvertes à toute personne majeure ou mineure, signées par les demandeurs et membres du bureau d' Okydée, sur le bon état d'esprit remarqué lors du ou des cours d'essai.

ARTICLE 8 - DÉMISSION / RADIATION

La qualité de membre de l'association se perd :

- 1) Par la démission (par lettre écrite et signée),
- 2) Par la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement entendu, sauf recours à l'assemblée générale, le recours devra être formulé dans un délai d'un mois à compter de la réception par l'association de l'avis de radiation.
- 3) Par décès ou problème médical grave (avec justificatif du chirurgien ou spécialiste sans données médicales).
- 4) Non conforme à l'éthique et l'état d'esprit de l'association définit par le règlement intérieur.

ARTICLE 9 - FONDS DE RÉSERVE

Le fond de réserve comprend :

- 1) Les capitaux provenant du rachat de cotisation,
- 2) Les immeubles ou salles nécessaires au fonctionnement de l'association,
- 3) Les capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel.

ARTICLE 10 - RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- 1) Des cotisations de ses membres,
- 2) Des subventions qui pourraient lui être accordées par : la communauté européenne, l'État, les régions, les départements, les communes et toutes collectivités publiques ou privées,
- 3) Du revenu de ses biens,
- 4) Des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association,
- 5) De toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires. L'association pourra également vendre du textile logotés OKYDÉE à ses membres, aux membres extérieurs sur son propre site internet ou lors d'événements extérieurs.
- 6) Des dons, pour lesquels l'association est habilitée à émettre des reçus fiscaux permettant aux donateurs de bénéficier des avantages fiscaux prévus par la loi.

ARTICLE 11 - ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil composé de 2 à 6 membres élus au scrutin secret pour une année par l'assemblée générale et choisis dans la catégorie des membres actifs.

L'appel à candidatures pour les postes du bureau est lancé simultanément à la convocation de l'Assemblée Générale, afin de permettre aux membres intéressés de présenter leur candidature dans les délais impartis.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres si il ne peut en aucun cas participer en visioconférence.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du conseil a lieu tous les ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau, composé d'un président, de vice-présidents, d'un secrétaire, d'un trésorier... si il y a lieu.

Le bureau est élu pour 1 an.

ARTICLE 12 - RÉUNION DU CONSEIL

Le conseil se réunit chaque trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Un procès-verbal est dressé à l'issue de chaque séance.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire, ils sont inscrits sur un registre coté et paraphé par le représentant de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité absolue, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Une semaine avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire, l'ordre du jour, est annexé aux convocations.

Le trésorier doit rendre des comptes sur sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe...) à l'approbation de l'assemblée.

ARTICLE 13 - POUVOIR DU CONSEIL

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Il surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il autorise tous achats, aliénation ou locations, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'association, avec ou sans hypothèque.

Il autorise toute transaction, toute mainlevée d'hypothèque, avec ou sans constatation de paiement.

Il arrête le montant de toutes indemnités de représentation exceptionnellement attribuées à certains membres.

Cette énumération n'est pas limitative.

Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

ARTICLE 14 - RÔLE DES MEMBRES DU BUREAU

PRÉSIDENT(E) :

Le président convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions prévues au règlement intérieur.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président, et en cas d'empêchement de ce dernier, par le membre le plus ancien ou par tout autre administrateur.

SECRÉTAIRE :

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres. Il tient le registre spécial prévu par la loi et assure l'exécution des formalités prescrites.

Il est également responsable de la communication de l'association, notamment la gestion des réseaux sociaux, du site internet, ainsi que de la conception graphique liée aux supports de communication.

SECRÉTAIRE ADJOINT(E) :

Le secrétaire adjoint assiste le secrétaire dans l'ensemble de ses missions : gestion de la correspondance, des archives, rédaction des procès-verbaux et tenue du registre spécial. Il ou elle peut être amené(e) à le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement, et à contribuer aux tâches de communication en appui au secrétaire et au responsable des relations publiques.

TRÉSORIER(E) :

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous le contrôle du président.

Les achats et ventes de valeurs mobilières constituant les fonds de réserve sont effectués avec l'autorisation du conseil d'administration.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée annuelle, qui statue sur la gestion.

RESPONSABLE DES RELATIONS PUBLIQUES :

Le responsable des relations publiques a pour mission de promouvoir les activités de l'association, de rechercher des partenaires, artistes, intervenants et sponsors, de contribuer à la recherche de financements, ainsi que de créer et coordonner une équipe de bénévoles pour l'organisation des événements.

Il ou elle assure également la communication interne et externe de l'association, en complémentarité avec le travail du secrétaire.

ARTICLE 15 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES

L'assemblée générale de l'association comprend les membres fondateurs, les membres actifs à jour de leurs cotisations au 31 décembre de l'année portant sur l'exercice de cette assemblée.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Chaque membre peut s'y faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir écrit, chaque associé étant limité à 3 pouvoirs.

Une feuille de présence sera émarginée et certifiée par les membres du bureau.

L'assemblée devra être composée de la moitié au moins des membres actifs (quorum).

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et ne pourra statuer qu'à la majorité d'au moins la moitié des voix des membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée, sur première convocation, l'assemblée sera convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle et lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer, quelque soit le nombre des membres présents.

L'ordre du jour est établi par le conseil d'administration.

Le bureau de l'assemblée est celui du conseil.

En cas de vacance, l'assemblée élit son bureau parmi les membres présents.

Ce bureau se compose d'un président, d'un vice président, d'un secrétaire et de deux scrutateurs. Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration : elle autorise l'adhésion à une union ou fédération.

Elle confère au conseil d'administration ou à certains membres du bureau toutes autorisations

pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

En outre, elle délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour à la demande de 25% des membres de l'association déposées au secrétariat sept jours au moins avant la réunion.

Les convocations sont envoyées au moins une semaine à l'avance et indiquent l'ordre du jour. Toutes les délibérations de l'assemblée générale annuelle sont prises à main levée à la majorité absolue des membres présents.

Le scrutin secret peut-être demandé soit par le conseil d'administration, soit par le quart des membres présents.

ARTICLE 16 - ASSEMBLÉES EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toutes modifications aux statuts.

Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'association, la fusion avec toute association de même objet.

Une telle assemblée devra être composée de la moitié au moins des membres actifs. Il devra être statué à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre de l'association, au moyen d'un pouvoir écrit, chaque associé étant limité à 1 pouvoir.

Une feuille de présence sera émargée et certifiée par les membres du bureau.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée, sur première convocation, l'assemblée sera convoquée à nouveau 15 jours en avance de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer, quelque soit le nombre des membres présents.

Le bureau de l'assemblée est celui du conseil.

En cas de vacances, l'assemblée élit son bureau parmi les associés présents.

Ce bureau se compose d'un président et d'un trésorier-secrétaire.

ARTICLE 17 - GRATUITÉ DU MANDAT

Les membres de l'association pourront obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association, sur justification et après accord du président.

Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés pour leur fonction et bénévoles.

ARTICLE 18 - DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires. L'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association dont elle déterminera les pouvoirs. Elle attribue l'actif net à toutes associations déclarées ayant un objet similaire ou tous établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique, de son choix.

ARTICLE 19 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR & CHARTE ÉTHIQUE

Le conseil d'administration pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur, qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts. Ce règlement sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale, ainsi que ses modifications éventuelles.

L'association s'engage à respecter une charte éthique qui guide ses actions et ses relations, afin de promouvoir les valeurs de respect, d'intégrité, de bienveillance et de transparence dans toutes ses activités.

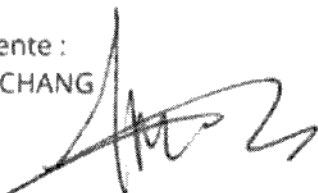
ARTICLE 20 - AFFILIATION

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, plus un original pour l'association et deux destinés au dépôt légal.

À Pau, le 14/07/2025

La Présidente :
Christèle CHANG



La Trésorière-Secrétaire :
Hong-Gi PHONG

